

DÉCISION MODIFIANT LES DIRECTIVES AUX COMMUNES CONCERNANT LES AMORTISSEMENTS

La conseillère d'Etat, Cheffe du Département des finances et des affaires sociales;

vu le décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971¹;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC)²;

sur la proposition du service des communes,

décide:

Article premier Les directives aux communes concernant les amortissements, du 5 décembre 1994 (DCA)³, sont modifiées comme suit:

Art. 6, al. 2, 3 et 4 (nouveau)

²Ce taux ne vaut que pour le gros-œuvre, les autres aménagements étant amortis à 5% pour l'électricité, les installations sanitaires, le chauffage, la menuiserie, etc., et à 10% pour les revêtements de sol et la peinture.

³Les chaudières et les déchetteries sont amorties au taux de 10%.

⁴Les téléseaux sont amortis à un taux moyen de 15% ou à des taux de 7% pour les infrastructures et 25% pour les services.

Art. 2 ¹La présente décision entre immédiatement en vigueur.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 octobre 2003

La conseillère d'Etat
Cheffe du Département des finances
et des affaires sociales

Sylvie Perrinjaquet

¹ RSN 601.10

² RSN 171.15

³ RSN 171.150